



1557, rue Papineau
Montréal (Québec) H2K 4H7
Tél. : (514) 527-8895 Téléc. : (514) 527-1927
scfp687@bellnet.ca

Le lundi 21 mars 2022

C'est (bientôt) le temps des vacances, Montréal! Faites vos choix!

À tous les employé(e)s de Montréal,

Le beau temps s'en vient et la période des vacances est à nos portes ! Comme le stipule votre convention collective, vos demandes de vacances pour la **période du 15 mai au 15 novembre** doivent être acheminées par écrit à votre supérieur immédiat **avant le 1^{er} avril** pour vous assurer du respect de votre ancienneté.

Si vous attendez après cette date, vous risquez de perdre votre priorité (ce qui pourrait nuire à vos vacances). Nous vous incitons donc à ne pas tarder avant de transmettre vos préférences. Nous vous recommandons aussi de toujours conserver une copie de votre communication advenant un refus de vos demandes.

Voici quelques points dont vous devez tenir compte une fois vos demandes de vacances transmises :

Après la date limite du 1^{er} avril, l'Employeur doit afficher **au plus tard le 15 mai** un calendrier des vacances d'été qui tient compte des besoins opérationnels, mais également de l'ancienneté.

L'ancienneté s'applique entre collègues de la même fonction et non du même secteur. Cela signifie que votre gestionnaire **ne peut vous refuser des vacances** sous prétexte qu'un collègue d'une autre fonction a réservé les mêmes semaines que vous.

Si les dates que vous réservez ne peuvent vous être accordées, votre **gestionnaire doit vous en aviser** avant l'affichage du 15 mai et vous permettre, selon votre ancienneté, de les replacer ailleurs.

Le solde de vacances est attribué le 1^{er} mai de chaque année. Surveillez votre talon de paie au début mai pour vérifier le nombre de journées auxquelles vous avez droit.

Pour vous donner une idée du nombre de jours auxquels vous avez droit selon vos années d'expérience, nous vous présentons ci-dessous le tableau complet de l'attribution des vacances selon l'ancienneté générale.

Ancienneté générale	Durée	Paiement au 1^{er} mai
Moins de trois (3) ans	Un (1) jour ouvrable par mois d'emploi (maximum dix (10) jours ouvrables)	4% des gains bruts du 1 ^{er} mai au 30 avril
Trois (3) ans et moins de six (6) ans	Quinze (15) jours ouvrables	6% des gains bruts du 1 ^{er} mai au 30 avril
Six (6) ans et moins de dix-huit (18) ans	Vingt (20) jours ouvrables	8% des gains bruts du 1 ^{er} mai au 30 avril
Dix-huit (18) ans et moins de vingt-cinq (25) ans	Vingt-cinq (25) jours ouvrables	10% des gains bruts du 1 ^{er} mai au 30 avril
Vingt-cinq (25) ans	Vingt-six (26) jours ouvrables	10,4% des gains bruts du 1 ^{er} mai au 30 avril
Vingt-six (26) ans	Vingt-sept (27) jours ouvrables	10,8% des gains bruts du 1 ^{er} mai au 30 avril
Vingt-sept (27) ans	Vingt-huit (28) jours ouvrables	11,2% des gains bruts du 1 ^{er} mai au 30 avril
Vingt-huit (28) ans	Vingt-neuf (29) jours ouvrables	11,6% des gains bruts du 1 ^{er} mai au 30 avril
Vingt-neuf (29) ans	Trente (30) jours ouvrables	12% des gains bruts du 1 ^{er} mai au 30 avril

Pour plus d'information au sujet des choix de vacances, référez-vous à l'article 29 dans [votre convention collective](#).

Enfin, le plus important, nous vous souhaitons de bonnes vacances !